

*Proposition présentée par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Sébastien Brunny, Roger Golay et Sandra Borgeaud*

*Date de dépôt: 23 mai 2006*

*Messagerie*

## **Proposition de motion**

### **Rétablir de manière efficiente le code 22**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- Que depuis novembre 2005, les dix enquêteurs assermentés du service de la naturalisation traitent en moyenne plus de 300 dossiers par mois ;
- Que 98% des fraudes étaient découvertes en se rendant au domicile des requérants et cela en application du code 22 ;
- Que l'aménagement du code 22, selon des directives internes, restreint de manière drastique les investigations faites par les enquêteurs pour dénoncer les divers abus (fisc, domicile réel du requérant, intégration dans la communauté genevoise, etc.) ;
- Que les locaux du service des naturalisations sont mal conçus et ne permettent pas d'avoir une confidentialité pour les différents intervenants ;
- Que les enquêteurs du service de la naturalisation sont dorénavant cantonnés à n'être plus que des commis administratifs ;
- Qu'il n'est plus possible aux enquêteurs de répondre aux questions des conseillers municipaux, concernant les naturalisations. En effet, les demandes émanant des communes passent par le « filtre » de la direction, cela suite à des directives internes chapeautées par des dirigeants politiques,

invite le Conseil d'Etat

- à rétablir de manière efficiente, le code 22, qui existait déjà avant 1975 et qui permettait de juguler les abus. Cela, également dans le but d'être en adéquation avec la législation genevoise (A 4 05), article 11, alinéa 1, article 12, alinéas b, d, e, f, article 14, alinéas 4, 5, 7 ;
- à laisser transmettre librement aux enquêteurs attribués au service de la naturalisation la synthèse de leurs informations, aux communes qui en feraient la demande ;
- à laisser une liberté de déplacement aux enquêteurs assermentés du service des naturalisations, afin qu'ils puissent faire leurs travaux d'investigations.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le service des naturalisations est un service qui fonctionne bien. En effet, à mars 2006, ledit service a fait un bénéfice de 1 393 760 F (frais d'émoluments pour les dossiers, perte de carte et frais, fonctionnement de service, etc.). Cela est dû entre autres, au travail laborieux et consciencieux des fonctionnaires du service des naturalisations. Leur labeur a permis de dénoncer divers abus qu'ils ont pu constater et relever en se rendant au domicile des demandeurs, et cela grâce au code 22, qui doit perdurer.

Ledit code 22 émane du cahier des charges d'enquêteur au service de la naturalisation. Il stipule que l'agent enquêteur puisse librement se rendre au domicile du demandeur à la naturalisation. Cela afin qu'il puisse collecter diverses informations concernant le candidat à la naturalisation.

En effet, une minorité de demandeurs à la naturalisation déclarent des revenus infimes, alors qu'ils vivent dans des quartiers huppés et se déplacent en voiture de luxe. Avec la restriction du code 22, qui permet de se rendre au domicile des requérants, ces abus n'auraient pas pu être dénoncés au fisc par l'entremise du service des naturalisations.

De plus, certains demandeurs disent résider à Genève, alors qu'après avoir effectué un passage au domicile des requérants, il s'avère que certains demandeurs n'habitent pas aux adresses qu'ils ont mentionnées mais qu'ils résident dans d'autres pays. Cela en contradiction avec l'article 11 de la loi sur la nationalité genevoise. Ledit article stipule que l'étranger qui remplit les conditions du droit fédéral peut demander la nationalité genevoise s'il a résidé deux ans sur le territoire helvétique d'une manière effective et qu'il y a séjourné pendant toute la durée de la procédure.

Finalement, en se rendant au domicile du requérant, les enquêteurs peuvent voir l'environnement de la personne. Cela leur permet de savoir si cette personne est intégrée, respecte nos traditions et quelle relation le requérant entretient avec son voisinage, ainsi que divers autres paramètres.

Tout les motifs invoqués ci-dessus n'auraient pu être décelés par les enquêteurs du service des naturalisations s'ils étaient confinés dans des bureaux à consulter les dossiers des requérants. Car le rôle de l'enquêteur au service des naturalisations est primordial, du fait que les rapports qu'il établira serviront de référence à l'intention des autorités municipales, cantonales et fédérales.

De ce fait, le code 22 doit être appliqué sans aucune restriction, afin de laisser une liberté de mouvement aux enquêteurs.

Au vu des éléments énumérés ci-dessus, je vous remercie, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil à ladite motion.